

STATUTS

GRAINES DE SOL

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

Siège social : 122 bis boulevard Emile Zola 69600 OULLINS,

RCS LYON n° 509 249 017

**Statuts modifiés suite AGE en date du
15/06/2023, 21/06/2016, du 14/06/2018, 18/09/2020 et 16/11/2021**

PREAMBULE

Contexte général

En 2005, un état des lieux sur l'offre d'accueil et d'accompagnement pour la création d'entreprise met en avant la nécessité de proposer un dispositif opérationnel pour les porteurs de projets du sud-ouest lyonnais. En 2006, les villes de Pierre-Bénite et Oullins s'associent alors autour d'un projet de territoire en vue de proposer un outil d'accueil, de test, d'accompagnement, d'apprentissage à la fonction d'entrepreneur.

En 2008, la production et fourniture de biens et de services par les entrepreneurs accompagnés, l'intérêt collectif apporté au territoire Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise et l'utilité sociale pour les porteurs de projet accueillis et accompagnés, nous amènent à travailler à la construction d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Le choix de la forme Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs expérimentées :

- Une prise en compte de la personne humaine au travers de l'idée ou du projet qu'elle souhaite mettre en place, sans jugement à priori,
- Un échange entre entrepreneurs,
- Un souci d'expression partagée intégrant le rythme de chacun,
- Les réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs
- Un sociétariat multiple : collectivités territoriales, partenaires, entrepreneurs et salariés permanents permettant de promouvoir l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt particulier de ses membres.

Le « SOL » s'élargit avec l'entrée de Saint Genis Laval et trouve sa forme expérimentale avec la perspective de création d'une CAE. C'est le démarrage de la coopérative d'activités Graines de SOL.

L'ouverture du sociétariat aux collectivités locales du Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise garantit l'ancrage territorial de l'outil de développement local : Coopérative d'activités. Le multi sociétariat est partie intégrante du projet coopératif de la SCIC.

En 2009 Graines de SOL intègre une forme juridique adaptée à son développement avec le choix d'un statut SARL SCIC. La voie de la croissance est alors ouverte.

Génèse de la nouvelle Gouvernance

Au fil des années, Graines de SOL accueille des porteurs aux projets variés, à des stades allant de l'expérimentation, du test au développement d'activités pérennes. Les coopérateurs affluent et la coopérative grandit avec eux.

Cet accroissement modifie les missions de Graines de SOL et entraîne l'évolution stratégique de Graines de SOL. La coopérative est un collectif d'entrepreneurs salariés et l'idée de repenser le système de gouvernance apparaît de plus en plus évident. Lors de l'Assemblée Générale de 2014, il

est alors voté qu'en plus d'offrir un laboratoire d'expérimentation aux porteurs de projets, GDS devienne aussi un lieu de développement d'activités plus matures, de partenariat et d'inspiration.

En 2015, les associés de Graines de SOL travaillent sur des axes stratégiques de repositionnement de la structure comme une entreprise partagée, valorisant la richesse de son collectif d'entrepreneurs expérimentés qui accueille chaque année de nouveaux projets qui se lancent. Graines de SOL met à jour son identité de collectif d'entrepreneurs inspirés s'appuyant en partie sur la stabilité et l'envie de travailler ensemble et l'idéal coopératif partagé.

En 2016, la mise en application de la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire rend le sociétariat obligatoire pour les entrepreneurs présents depuis plus de 3 ans au sein de la structure. Cela se traduit par une forte augmentation du nombre d'associés ; l'Assemblée Générale accueille cette année-là 42 nouveaux associés.

L'Assemblée Générale vote pour une volonté d'engager un travail de construction d'une nouvelle gouvernance en phase avec la croissance, la culture de la coopérative, les dispositions de la loi et les valeurs de Graines de SOL.

Un groupe de travail est alors constitué pour expérimenter, piloter et faire émerger les fondements de cette gouvernance. La première étape de ce cheminement a été de s'inspirer et d'expérimenter la prise de décision collective via des outils concrets.

Le groupe a ensuite mené une réflexion, des expérimentations, des réunions, des points de formalisation et de communications réguliers ont permis de partager les avancées du projet avec l'ensemble des collègues d'associés. Enfin est venu le temps de la formalisation avec la proposition du nouveau schéma de gouvernance et de ses statuts.

Intentions et valeurs

L'intention de Graines de SOL est d'avoir désormais une gouvernance partagée, agile, qui soit le reflet de nos valeurs, qui soit un moyen au profit d'une intention de « faire ensemble ». Cette gouvernance devra être au service de la vision et de la mission de Graines de SOL tout en permettant à chacun de contribuer à son rythme et à sa mesure.

Le choix de devenir une SCIC SAS appuie cette intention d'avoir un fonctionnement souple et nous donne la possibilité de nous organiser comme nous le souhaitons et de le faire évoluer dans le temps dans un environnement si changeant. Avec la confiance que les personnes engagées et présentes sont les bonnes personnes pour prendre les décisions à un moment donné.

La SAS permet ainsi un mode de fonctionnement adaptable en fonction des souhaits et perspectives. Il entérine un principe d'évolution important à nos yeux.

Graines de SOL, est une société d'intérêt collectif partagée à la fois par des entrepreneurs autonomes et expérimentés, et par de nouveaux entrepreneurs qui se lancent. Ensemble, nous formons la communauté Graines de SOL basée sur des valeurs et des missions fortes dont chacun est garant :

Coopération et Souveraineté

- Posture d'apprentissage de la coopération
- Volonté d'évoluer et de construire collectivement
- Souveraineté de chacun par la liberté d'expression et d'implication

Bienveillance et Respect de l'humain

- Accueil et respect de la personne et de son rythme
- Bienveillance pour soi, pour l'Autre et pour le groupe.
- Recherche d'une attitude non violente et de résolution de conflits.

Ouverture à l'expérimentation sans jugement

- Droit d'entreprendre, de créer, d'innover, de réussir.
- Droit de tester, d'expérimenter, droit à l'erreur
- Volonté d'apprendre de l'expérience

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 28/01/2009, la société a été créée sous forme de SARL. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/06/2016.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/06/2018, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 applicable aux S.C.I.C.
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Graines de SOL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable » ou « SAS SCIC à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers l'objet principal suivant :
L'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- ✓ la réalisation et la vente de prestations de services ;
- ✓ la formation
- ✓ la production et de la vente ambulante ou non ou par correspondance de leurs produits ou services,
- ✓ l'activité d'agent commercial ou d'agence commerciale,
- ✓ l'activité de fabrication d'ouvrages en métaux précieux
- ✓ toute activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale et libérale, et en particulier des prestations de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations, d'expertises de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, l'exercice du commerce ambulant ;

La société exercera également des actions de prestations, de formation et d'appui à la création d'entreprise sous toutes ses formes ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, notamment ceux prévus par les articles

- ✓ L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- ✓ L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- ✓ 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé 122 bis boulevard Emile Zola 69600 OULLINS.

Il ne peut être transféré, en dehors des communes associées de la SCIC, que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le transfert du siège social au sein des communes associées de la SCIC se fera par décision du Président suite à une résolution du Pôle Stratégique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Capital social

Le capital social est divisé en parts de 20 Euros. Pour mémoire, le capital social constaté au 31/12/2017 s'élève à 22 260€.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous la réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à **4 000 €**, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Les parts sont librement cessibles entre associés d'un même collège, sinon la cession doit obtenir l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants : les parts sociales ne sont pas transmissibles par voie de succession. Dans ce cas, le ou les ayants-droits du décédé auront droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Article 10 : Souscription

10 .1 Souscriptions initiales

10.1.1 Souscriptions des associés relevant de la catégorie des techniciens et personnels administratifs

L'associé de cette catégorie souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

10.1.2 Souscriptions des associés relevant de la catégorie des entrepreneurs-salariés-associés

L'associé de cette catégorie souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

10.1.3 Souscriptions des associés relevant de la catégorie des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'associé de cette catégorie souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

Ces souscriptions initiales à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements s'entendent, ensemble, dans la limite des 50% du capital social de la société.

10.1.4 Souscriptions des associés relevant de la catégorie des partenaires

L'associé de cette catégorie souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

10.2 *Souscriptions complémentaires*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du Pôle Stratégique et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

10.3 *Modification des montants de souscription des nouveaux associés*

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 11 : Engagement de souscription des salariés et entrepreneurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, par un contrat d'entrepreneur salarié associé, par un mandat social ou par un contrat d'appui au projet d'entreprise, et qu'il est admis au sociétariat, il s'engage à souscrire et à libérer, 1 part sociale lors de son admission, ultérieurement par acte séparé, de souscrire et libérer des parts sociales pour un montant minimum correspondant à 19 parts sociales.

La modification de ces critères est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 12 : Annulation des parts

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Les parts des associés, démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 14.

TITRE III . ADMISSION – RETRAIT

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Le capital social de Graines de SOL est réparti en quatre catégories d'associés. Chaque associé, en fonction de sa qualité relève de l'une des catégories suivantes :

1. **Catégorie des Encadrants et personnels administratifs** : elle comporte les salariés de la société ; ils sont employés à l'accompagnement et au suivi des entrepreneurs et à l'accompagnement à la création d'entreprise
2. **Catégorie des entrepreneurs** : elle se compose des entrepreneurs accompagnés par la coopérative qui testent, développent et pérennisent un projet de création d'activités. Ils sont titulaires d'une convention d'accompagnement, d'un CAPE ou d'un contrat entrepreneur salarié associé tel que défini par les articles L7331-1 et suivants du code du travail.
3. **Catégorie des collectivités territoriales et de leurs groupements** : elle comporte les collectivités territoriales et/ou leurs groupements où résident les entrepreneurs accompagnés et qui soutiennent financièrement ou matériellement l'action de la coopérative.
4. **Catégorie des partenaires** : sont rassemblées dans cette catégorie toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent à l'objet de la coopérative par apport de savoir-faire ou par apport de financement ou par apport matériel.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Pôle Stratégique en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Le statut d'associé prend effet dès l'admission à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Candidature et admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Candidats titulaires d'un contrat d'entrepreneurs salariés associés dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié associé ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Le candidat doit formuler sa candidature par écrit au Pôle Stratégique au plus tard 16 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Pôle Stratégique à la prochaine Assemblée Générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si sa candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, ou en cas de vote défavorable de l'Assemblée Générale ayant statué sur sa candidature, le contrat de l'entrepreneur salarié associé prend fin de plein droit.

14.2 Modalités d'admission des autres candidats

Toute personne morale ou physique sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande par écrit au plus tard 16 jours avant la date de l'Assemblée Générale au Pôle Stratégique qui la transmet pour agrément à l'Assemblée Générale la plus proche.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la coopérative.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

1 La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Pôle Stratégique et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

2 La qualité d'associé se perd de plein droit,

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13, ou faute d'avoir rempli les obligations de souscription définies à l'article 10 et 11 des présents statuts.
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, le salarié pourra demander par écrit un changement de catégorie d'associés au Pôle Stratégique avant ratification en Assemblée Générale Ordinaire seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Pôle Stratégique devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de

cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Pôle Stratégique qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Pôle Stratégique communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Pôle Stratégique qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés, et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Pôle Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédent le minimum statutaire de souscription prévu aux articles 10 et 11 des présents statuts.

17.6 Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA CAE

Article 18 : Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié associé les services mutualisés suivants :

- Un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail
- Une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail
- La gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs
- Des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales à travers des ateliers de formation

- L'animation d'une dynamique collective et coopérative à travers des temps de réseau et de travail

L'Assemblée Générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés associés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 19 : Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 18.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 20 : Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés associés peuvent percevoir une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié associé.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis. Elle est facultative.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'Assemblée Générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

TITRE V – COLLEGES DE VOTE

Article 21 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

21.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collège	Catégories	% des droits de vote
<i>Collège des Encadrants et personnels administratifs</i>	<i>Les associés, personnes physiques ou morales, concourant à la gestion et l'animation de la coopérative La catégorie des Encadrants et personnels administratifs</i>	<i>30 % des droits de vote</i>
<i>Collège des Entrepreneurs</i>	<i>Les associés entrepreneurs, accompagnés ou suivi par la coopérative La catégorie des Entrepreneurs</i>	<i>30 % des droits de vote</i>
<i>Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements</i>	<i>Les associés, collectivités territoriales et leurs groupements du territoire sur lequel agit la coopérative</i>	<i>30 % des droits de vote</i>

	<i>La catégorie des Collectivités territoriales et de leurs groupements</i>	
<i>Collège des Partenaires</i>	<i>Les associés, personnes physiques ou morales, soutenant activement la coopérative</i> <i>La catégorie des Partenaires</i>	<i>10 % des droits de vote</i>

Lors des Assemblées Générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Pôle Stratégique qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit (courrier ou email) au Pôle Stratégique qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

21.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 21.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

21.3 Modifications de la composition ou du nombre des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Pôle Stratégique à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés réunissant 33% de l'effectif total des associés ou la moitié des membres d'un collège. Elle doit être adressée par écrit au Pôle Stratégique et être obligatoirement soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La proposition du Pôle Stratégique ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Dans le cas d'une demande de création d'un nouveau collège : la demande écrite est accompagnée des conditions d'affiliation à ce collège et d'une ou plusieurs hypothèses de répartition des droits de vote à l'Assemblée Générale.

Le président doit adresser une convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard un mois après réception d'une telle demande ; elle peut présenter d'autres projets ou d'autres hypothèses.

21.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le Pôle Stratégique ou des associés dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.3, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collègues.

TITRE VI - ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 22 : Pôle Stratégique

22.1 Composition

Il est institué un Pôle Stratégique composé de 6 à 15 membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Pôle Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Pôle Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Pôle Stratégique sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation du Pôle Stratégique ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

22.2 Durée du mandat

Les membres du Pôle Stratégique sont élus pour 3 ans et renouvelés par tiers chaque année. Ce mandat est renouvelable une fois. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Par exception, le mandat de président est prolongé jusqu'à la fin de son mandat de président.

L'ordre des premières sorties est déterminé par tirage au sort, effectué en séance du Pôle Stratégique (en cas de nombre non multiple de trois, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

22.3 Révocation

La révocation de chaque membre peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

22.4 Fonctionnement du Pôle Stratégique

Les membres du Pôle Stratégique peuvent percevoir une indemnité au titre de leurs missions. L'Assemblée Générale en détermine le montant et le Pôle Stratégique définit la répartition entre ses membres.

Le Pôle Stratégique est convoqué par tout moyen par le Président, par la moitié de ses membres ou la Direction Générale. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Pôle Stratégique peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence, le Pôle Stratégique peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le Pôle Stratégique se réunit au moins quatre fois par an pour examiner la marche de la société.

Les membres du Pôle Stratégique ainsi que toute personne participant aux réunions du Pôle Stratégique, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des échanges tenus.

Les délibérations prises par le Pôle Stratégique obligent l'ensemble de ces membres y compris les absents, incapables ou dissidents. La présence de la moitié des membres du Pôle Stratégique est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

22.5 Missions du Pôle Stratégique

Le Pôle Stratégique détermine les grandes orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

A ce titre, notamment, le Pôle Stratégique :

- Fixe les grandes orientations de la SCIC
- Soumet les candidatures des nouveaux associés à l'Assemblée Générale Ordinaire et valide les pertes de qualité d'associé
- Soumet les cessions de part, souscriptions d'un associé, remboursements partiels à l'Assemblée Générale Ordinaire
- Nomme et révoque le Président
- Valide le budget annuel de fonctionnement et d'investissement
- Valide les décisions d'investissement de la Direction Générale selon les modalités définies et inscrites dans les PV des séances du Pôle Stratégique,
- Propose à l'Assemblée Générale la modification des collèges ou la création des nouveaux collèges,
- Propose à l'Assemblée Générale les changements de catégorie d'associé,
- Propose l'affectation du résultat

Article 23 : Président

23.1 Nomination

Le Pôle Stratégique élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat au pôle stratégique est automatiquement prolongé pour coïncider avec la fin de son mandat de président.

23.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le Pôle Stratégique à tout moment.

23.3 Pouvoirs du président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par le Pôle Stratégique et fixés par résolutions.

23.4 Délégation

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Pôle Stratégique ou à un ou des co-directeurs. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Article 24 : Comité de direction opérationnelle

24.1 Désignation du comité de direction opérationnelle

Le comité de direction opérationnelle est composé à minima de deux personnes assurant le rôle de direction. Ces dernières sont désignées par l'équipe d'appui parmi ses membres.

La durée du mandat et les missions des membres du comité de direction opérationnelle ou co-directeurs sont fixées dans la décision de nomination et doivent être consignés dans le compte-rendu de la réunion d'équipe d'appui formalisant la désignation.

24.2 Révocation

Le(s) co-directeur(s) peuvent être révoqués en concertation lors d'une réunion élargie de l'équipe d'appui ayant pour thématique l'organisation de la structure. Le Pôle Stratégique et/ou le président peuvent être sollicités à tout moment en cas de problème ou conflit. La ou les révocations seront consignées dans les comptes-rendus de la réunion.

24.3 Missions et pouvoirs du comité de direction opérationnelle

Le comité de direction opérationnelle pilote la mise en œuvre des grandes orientations décidées par le Pôle Stratégique et assure la coordination de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

Le comité de direction opérationnelle est investi d'une délégation de pouvoirs conférée par le Président sous mandat du Pôle Stratégique limitée dans le temps et dans son champ d'intervention. Le comité de direction opérationnelle rend compte au Pôle Stratégique de la mise en œuvre opérationnelle des missions.

24.4 Délégation

Les co-directeurs sont autorisés à consentir, sous leurs responsabilités, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Les co-directeurs en précisent par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si un co-directeur est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, un autre co-directeur désigné peut y procéder dans les mêmes conditions.

Les co-directeurs peuvent, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

24.5 Rémunération des co-directeurs

Les co-directeurs pourront être rémunérés au titre de leurs missions au sein du comité de direction opérationnelle. Le budget lié à ces rémunérations et leurs répartitions sont votés par le Pôle Stratégique.

Ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

24.6 Contrat de travail des co-directeurs

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de co-directeurs opérationnels, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 : Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 26 : Dispositions communes aux différentes assemblées

26.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés réunis en collèges. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale. Elle précise pour chaque associé la catégorie auquel il appartient ainsi que le collège auquel il est affecté.

26.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Pôle Stratégique, en l'absence de président ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;

- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

26.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Pôle Stratégique.

Il y est porté les propositions émanant du Pôle Stratégique.

Plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le président est tenu d'adresser par lettre simple ou courrier électronique un ordre du jour rectifié à tous les associés.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation du président, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

26.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire.

En cas de convocation par le Pôle Stratégique, un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice, un administrateur provisoire ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

26.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les prénoms et noms des associés, la catégorie et le collège dont ils relèvent, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de pouvoirs dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par un ou plusieurs représentants de chacun des collèges, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

26.6 Droit de vote

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, quelle que soit sa part de capital. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

26.7 Modalités de votes

Pour toutes les résolutions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de chaque collège décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

L'ensemble des propositions est présenté à l'assemblée des associés réunis en collèges.

Les résultats obtenus pour chaque résolution dans chaque collège sont comptabilisés à la majorité simple du nombre de voix exprimées dans chaque collège.

Ces résultats sont rapportés à la présidence de l'Assemblée Générale qui leur affectera, résolution par résolution, le pourcentage énoncé à l'article 21.1 pour obtenir le résultat du vote de l'assemblée des associés pour chacune des propositions.

26.8 Droits de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Pôle Stratégique peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

26.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par la présidence.

26.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente, à travers les collègues, l'universalité des associés. En conséquence, ces décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents, et ce, alors même que la délibération d'un collègue aurait conduit à un vote différent.

Article 27 : Assemblée Générale Ordinaire annuelle

27.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21.1.

27.2 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

27.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

27.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le président.

Elle a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- voter les orientations générales de la société ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- donner ou non quitus au président pour sa gestion ;

- décider des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers ;
- arrêter les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la CAE.
- nommer, prolonger ou révoquer les membres du Pôle Stratégique ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des excédents nets de gestion en se conformant aux dispositions légales et statutaires ;
- agréer les associés ;
- approuver les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs associés ;
- désigner, le cas échéant, le ou les commissaires et comptes ;
- décider l'émission de titres participatifs ;

27.3 – Délibérations

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés réunis en collèges doivent être prises par une majorité représentant plus de **50 %** du nombre total d'associés, indépendamment du collège auquel ils appartiennent.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Article 28 : Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 29 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des collèges (ou des présents ou représentés). Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés dans chacun des collèges, et représentant **75%** du total des droits de vote des collèges énoncés à l'article 21.1.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- Sur une première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 21.1.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges

TITRE VIII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 30 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du Code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 31 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 : Exercice social

L'année sociale commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre.**

Article 33 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes des comptes de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 34 : Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations au moins une fois par mois, ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 35 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 36 : Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins **50 %** des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et

statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Le solde est versé à la réserve statutaire.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 37 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

Les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 38 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le président doit convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 39 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs collectivités territoriales ou à une ou plusieurs coopératives d'intérêt collectif ou union ou fédérations de coopératives d'intérêt collectif.

Article 40 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP.

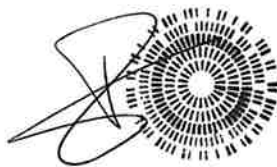
Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Oullins le 15 juin 2023

Signature du président, précédé de la mention manuscrite « Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2023 »

*Statuts modifiés par décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 15 Juin 2023 .*



graines de SOL
122^{bis} boulevard Emile Zola
69600 OULLINS
www.grainesdesol.fr
SIRET 509 249 017 00039 APE 7022Z

